



Directives pour les bourses aux timbres

1. Conformément à l'art. 43.1 des statuts, la Fédération arrête les directives suivantes qui ont force de loi pour les sociétés-membres.
2. Le surveillant de la bourse est habilité à exclure tout visiteur indésirable.
3. Chaque vendeur affiche son nom et son adresse de manière bien visible.
4. Le vendeur affiche les prix de vente de ses marchandises, en tenant compte de la situation du marché.
5. Le vendeur se porte garant des timbres qu'il met en vente. Des pièces fausses ou falsifiées ne peuvent être offertes que si elles sont clairement désignées comme telles.
6. Le vendeur reconnaît sans réserve, toute marque apposée par un expert officiel de la Fédération conformément au règlement d'expertise. Si la marchandise a été vendue comme irréprochable, puis après coup reconnue fausse ou falsifiée, il est tenu de la reprendre contre restitution du prix de vente payé.
7. Les frais découlant d'une réclamation justifiée quant à des faux, des falsifications et des réparations seront supportés par le vendeur. Le surveillant de la bourse tranche en cas de contestation.
8. Le surveillant de la bourse a le droit d'obliger un vendeur à retirer de la vente des pièces douteuses tant qu'elles ne seront pas accompagnées d'une attestation d'un expert officiel.
9. Sans le consentement de la société organisatrice, les ventes et les échanges entre visiteurs sont interdits dans le local et la bourse si la location d'une table n'a pas été acquittée.
10. Dans l'intérêt général, les visiteurs sont invités à signaler toute irrégularité au surveillant de la bourse.
11. Les contraventions aux présentes directives peuvent entraîner l'interdiction des marchands ou des visiteurs fautifs.
12. Toutes les sociétés-membres de la Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses organisatrices d'une bourse aux timbres afficheront ces directives bien en vue.

Les présentes "Directives pour les bourses aux timbres" ont été adoptées à l'assemblée générale ordinaire des délégués du 28 mai 1978 à Lausanne, elles entrent immédiatement en vigueur.

Le texte allemand est déterminant en cas de divergence avec le texte français.

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PHILATÉLIQUES SUISSES